

Article R4228-1 du Code du travail - Installations sanitaires

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

L'employeur a l'obligation de mettre à disposition de ses salariés les moyens d'assurer leur propreté individuelle sur leur lieu de travail, notamment via des vestiaires, des lavabos, des toilettes et éventuellement des douches (en cas de travaux insalubres et salissants listés à l'arrêté du 23 juillet 1947).

Article R4228-1 du Code du travail - Installations sanitaires

L'employeur met à la disposition des travailleurs les moyens d'assurer leur propreté individuelle, notamment des vestiaires, des lavabos, des cabinets d'aisance et, le cas échéant, des douches.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Boîte à outils Hygiène

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Note technique CRAMIF
cantonnements de
chantiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



DECLARATION DES 7
BONNES PRATIQUES ACIM
pour les bases vie de
chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Bases vie et installations
d'hygiène sur les chantiers
: les obligations de
l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Réglementairement, quels
éléments d'hygiène doivent
être mis en place sur le
chantier ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)